

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
Reçu le 14/12/2020
Par *ATAIN*
CONTRAT N° d'enregistrement 470
Paraphe *[Signature]*



LA SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA "MIBA" S.A.

ET

LA SOCIETE COMPAGNIE MINIERE DU KASAI « COMIKAS » SARL

RELATIF

AUX TRAVAUX DE RECHERCHE POUR LA MISE EN EVIDENCE DES GISEMENTS
DE CUIVRE-COBALT

DECEMBRE 2020

CONTRAT D'OPTION

[Handwritten signature]

ENTRE :

LA SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA, "MIBA" S.A., immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de MBUJIMAYI sous le n° RCCM 14-B-067, ayant son siège social, Place de la Coopération n° 4, Commune de la KANSHI, ici représentée par Messieurs **Paulin LUKUSA MUDIAYI** et **Jean Claude MAMPUYA NSILA**, respectivement Directeur Général et Directeur Financier et Directeur Administratif ai. Ci-après dénommée « **LA SOCIETE** » d'une part;



ET

LA SOCIETE COMPAGNIE MINIERE DU KASAI « **COMIKAS** » SARL immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de KINSHASA sous le n° RCCM : CD/KNG/RCCM./20-B-00395 ID. Nat: 01-129-58505U ayant son siège social à Kinshasa sur l'Avenue de l'ECOLE n°41686 dans la Commune de NGALIEMA ici représentée par Monsieur **Ben TSHIMENGA MBANGU** et Madame **Josette DJIBU LUAKABUANGA** respectivement Gérant 1 et Gérant 2,

Ci-après dénommée « **le Partenaire** » d'autre part.

PREAMBULE

Suite à l'exigence de l'Etat Congolais, chaque contrat d'option, d'amodiation ou de partenariat à signer entre une entreprise minière congolaise et différents partenaires doit se conformer au nouveau Code Minier du 09 mars 2018, loi N°18/001 modifiant et complétant la loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant nouveau Code Minier col.1 ainsi que ses applications contenues dans le Règlement Minier.

Ainsi, attendu que MIBA est détentrice des droits et titres miniers sur les gisements de cuivre-cobalt localisés entre la rivière lukula et celle de lubi dont les titres 11858 et 11859 sont compris entre les parallèles 06°00' et 06°30' et des longitudes 23°00' et 23°30' au Nord-Ouest de SACIM au Kasai Oriental, voir le plan des retombées en annexe de ce contrat ;

Attendu que MIBA ne possède pas pour le moment, d'informations suffisantes pour définir les teneurs et les quantités de cuivre-cobalt contenues dans ces gisements à ce niveau et souhaite déterminer la quantité et la qualité des réserves minières s'y trouvant ainsi que leur délimitation, en réalisant des différentes opérations minières;

Attendu que les travaux de recherche vont finalement porter sur les 2 Permis de Recherche « PR » précités dans ce préambule ;

Attendu que le Partenaire « **COMIKAS** » SARL a exprimé l'intérêt de collaborer avec MIBA sur les périmètres susvisés

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: DEFINITIONS DES TERMES, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX



Au terme du présent Code, on entend par :

"**Acheteur**" : tout employé agréé d'un comptoir d'achat, d'une entité de traitement d'or, de diamant et d'autres substances minérales d'exploitation artisanale, qui exerce ses activités conformément aux dispositions du présent Code ;

"**ACE, Agence Congolaise de l'Environnement**" : établissement public à caractère technique et scientifique, créé par décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 en vertu de la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et exerçant, sur toute l'étendue du territoire national, les activités d'évaluation et d'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre et veillant à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution des projets miniers ;

"**Activités minières**" : tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la recherche, à l'exploitation minières et au traitement et/ou transformation des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure ;

"**Administration des mines**" : ensemble des directions, divisions et autres services publics des mines et des carrières ;

"**Aire protégée**" : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées conformément à l'article 2.1 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;

"**bonus de signature**" : rémunération non remboursable exigée par l'offrant, l'Etat, et acceptée par le sollicitant au titre de droit d'accès, lors de la procédure d'appel d'offres, pour un gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat, perçue par le Trésor public ;

"**Carré**" : unité cadastrale minimum octroyable, de caractère indivisible, délimitée par les méridiens et les parallèles du système des coordonnées de la carte de retombes minières, ayant une superficie de 84,95 Ha ;

"**CEEC, Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification**" : établissement public à caractère technique régi par la Loi sur les établissements publics et ayant pour objet l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, semi-précieuses et pierres de couleur, les métaux précieux et semi-précieux, métaux rares ainsi que des substances minérales produites par l'exploitation artisanale ;

"**Certificat environnemental**" : document administratif délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement à l'issue de l'instruction environnementale et sociale attestant que l'exécution du projet ainsi que l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux principes de sauvegarde environnementale et sociale ;

"**Certification**" : ensemble de mécanismes, procédures et procédés visant à établir la nature, les caractéristiques physiques et/ou chimiques, l'origine et la provenance légale

WV/12

et licite des substances minérales, et ce, conformément aux normes nationales régionales et internationales en la matière, prenant en compte à la fois le suivi et la traçabilité des substances minérales tout au long de la chaîne d'approvisionnement.



"Communauté locale" : population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par les liens de la solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement au territoire du projet minier ;

"Contribuable" : titulaire d'un droit minier de recherches ou d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente ainsi que le sous-traitant préalablement agréé conformément à la loi sur la sous-traitance ;

"Coopérative minière" : société coopérative régie par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux, agréée par le ministre, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale ;

"Entité de traitement" : toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés minéralurgiques et/ou métallurgiques obtient, à partir des minerais, un produit minier marchand sous forme d'un concentré ou de métal affiné ou raffiné ;

"Etude de faisabilité" : un rapport détaillé faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement découvert dans le périmètre minier couvert par les droits de recherches et exposant le programme envisagé pour cette mise en exploitation lequel devra comprendre notamment :

- a. l'évaluation des réserves exploitables conformément aux normes internationalement admises ;
- b. le choix de la méthode d'exploitation et sa justification ;
- c. le choix du procédé de traitement et sa justification sur base des résultats des tests de traitement ;
- d. le planning de construction des installations principales de production et infrastructures connexes ;
- e. le compte d'exploitation prévisionnel assorti des détails sur les coûts opératoires ;
- f. le coût total d'investissement en ce compris, le coût en capital devant être exposé pour acquérir et installer toutes les machines, équipements nécessaires de production et infrastructures connexes ;
- g. les spécifications des produits à élaborer et tous les produits intermédiaires.
- h. le programme séquentiel des opérations d'exploitation au regard des objectifs de production ;
- i. le plan de commercialisation des produits et frais correspondants ;
- j. le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale tenant compte de la période d'essais.

W.H.S.

"EIES, Etude d'Impact Environnemental et Social" : processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux préalable au projet d'aménagement d'une exploitation minière ou de carrière permanente, ou d'une entité de traitement, et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;



"Exploitation" : toute activité par laquelle une personne morale se livre, à partir d'un gisement identifié, et au moyen des travaux de surface et/ou souterrains, à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel, et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser ;

"Exploitation minière à petite échelle ou de petite mine" : toute activité par laquelle une personne morale se livre à une exploitation de petite taille et permanente, exigeant un minimum d'installations fixes, en utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, après la mise en évidence d'un gisement ;

"Loi sur la protection de l'environnement" : loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

"Métaux de base" : métaux qui s'oxydent, se ternissent ou se corrodent de manière relativement aisée quand ils sont exposés à l'air ou à l'humidité. Le **cuivre**, l'**étain**, l'**aluminium**, le **nickel**, le **zinc** et le **plomb** en font partie. Du fait de leur abondance naturelle dans la croûte terrestre, les métaux de base ont des prix de loin plus bas que ceux des métaux précieux tels l'or, le rhodium, le platine, le palladium, l'argent ;

"Métaux non-ferreux" : métaux de base auxquels peuvent être ajoutés certains métaux rares et semi-précieux comme le titane, le **cobalt**, le vanadium et le molybdène. Ces métaux entrent dans la composition des alliages ne contenant que très peu ou pas de fer ;

"Mine" : tout gisement exploitable à ciel ouvert ou en souterrain avec l'usine comprise de traitement ou de transformation des produits issus de cette exploitation et se trouvant dans le périmètre minier, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation ;

"Mine distincte" : mine distincte d'une autre mine existante et de ce fait nouvelle, qui fait l'objet d'un nouveau droit minier d'exploitation ou d'un contrat d'amodiation, dès lors qu'elle concerne un gisement distinct nécessitant des méthodes d'exploitation et des procédés de traitement séparés ainsi que des moyens de production nettement individualisés, ou du fait de leur éloignement ou de leurs conditions d'exploitation, nécessitant la création d'installations minières distinctes ;

"Minéraux industriels" : substances et minéraux, non métalliques pour la plupart, se trouvant en concentrations variables dans divers types de roches naturelles et qui sont utilisées comme matières premières de base ou complémentaires dans les processus de fabrication de nombreux secteurs industriels. Ce sont essentiellement les argiles, la silice, le kaolin, le quartz, le gypse, le talc, le mica, le feldspath et l'andalousite ;

"PGES, Plan de Gestion Environnementale et Sociale" : cahier des charges environnementales du projet minier consistant en un programme de mise en œuvre et

W/Z

de suivi des mesures envisagées par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet minier sur l'environnement ;

"Organisme spécialisé de recherches" : établissement public placé sous la tutelle du ministre, créé par décret du Premier ministre, en vue de réaliser des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique du territoire national ou des provinces à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique ;

"Pas de porte" : taxe non remboursable perçue par l'Etat, en cas d'appel d'offres, au titre de rémunération des efforts initialement consentis ou fournis par l'Etat ou une entreprise minière de son portefeuille pour découvrir un gisement considéré dès lors comme étudié, documenté et travaillé ou un gisement repris par l'Etat après extinction d'un droit minier d'exploitation, conformément aux dispositions du présent Code ;

"Projet ou Projet minier" : tout projet mis sur pied par le titulaire, visant une ou plusieurs activités minières ou de carrières, en vue de la découverte ou de l'exploitation d'un gisement et la commercialisation des produits marchands ;

"Projet minier d'exploitation" : projet mis sur pied par le titulaire d'un droit minier d'exploitation visant l'exploitation soit d'une ou plusieurs mines se trouvant dans le même périmètre minier soit d'une mine distincte ;

"Projet minier de recherche" : tout projet mis sur pied par le titulaire d'un ou de plusieurs droits miniers de recherches visant la recherche d'une ou plusieurs substances minérales ;

"Règlement minier" : ensemble des mesures d'exécution des dispositions du présent Code, prises par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres ;

"Requérant" : toute personne qui sollicite l'obtention d'un titre minier ou de carrières ;

"Sous-traitant" : toute personne morale de droit congolais à capitaux congolais fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de ses activités minières en vertu de son titre minier et comprenant notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier ;

"Substance stratégique" : toute substance minérale qui, suivant la conjoncture économique internationale du moment, à l'appréciation du Gouvernement, présente un intérêt particulier au regard du caractère critique et du contexte géostratégique ;

"Titulaire" : toute personne morale au nom de laquelle un droit minier ou de carrières est accordé et un titre minier ou un titre de carrières est établi, conformément aux dispositions du présent Code. Toutefois, l'amodiatraire est assimilé au titulaire ;

"Traçabilité" : mécanisme mis en place pour assurer le suivi des étapes de la filière de production minière et de flux financiers subséquents depuis le site d'extraction des produits miniers jusqu'à leur exportation en passant par leur détention, transport, commercialisation, traitement et/ou transformation ;



WVZ

"Transparence" : ensemble de règles, mécanismes et pratiques rendant obligatoires les déclarations et les publications, de la part de l'Etat et des entreprises extractives, en particulier celles de l'industrie minière, des revenus et paiements de tout genre comprenant, notamment les revenus des exploitations et de vente, la publication des contrats et la publication des statistiques de production et des actifs miniers ainsi que les données sur la divulgation des propriétaires réels des secteurs minier. Elle s'étend également au respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers ;

"Le périmètre" : est en forme de polygone composé de carrés entiers contigus, sous réserve des limites imposables par les frontières du territoire national et celles se rapportant aux zones interdites et aires protégées telles que précisées dans le Règlement minier.

Périmètre signifie une superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte des droits miniers, en l'occurrence les permis de recherche tel que défini par la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier tel que modifié et complété à ce jour.

Le périmètre d'un droit minier d'exploitation peut être superposé sur le périmètre d'un droit de carrières de recherches ou d'exploitation temporaire. Le droit sur la partie du périmètre de l'Autorisation de recherches des produits de carrières sur laquelle le périmètre d'un droit minier d'exploitation est superposé, est éteint moyennant une juste indemnisation.

Le périmètre d'une autorisation de recherches des produits de carrières peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier de recherches, moyennant le consentement du titulaire du Permis de recherches.

"De l'instruction environnementale et sociale" Conformément aux dispositions des articles 16 et 185 du Code Minier actuel et des dispositions concernant chaque type des droits miniers et/ou de carrières, l'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds national de promotion et de service social, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier et, le cas échéant, tout autre organisme de l'Etat concerné, instruisent l'EIES et le PGES relatifs à la demande de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente, le PAR relatif à une demande d'autorisation d'exploitation de carrière temporaire, le dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente, ainsi que le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes. Une synthèse de l'EIES, du PGES ou du PAR, le cas échéant, est publiée au site web du ministère en charge des Mines dans les quinze jours après réception. Le demandeur du droit minier et/ou de carrières concerné est tenu de publier cette synthèse sur son propre site web, au cas où il en a un. L'Agence Congolaise de l'Environnement transmet, à la conclusion de l'instruction environnementale réalisée, son certificat environnemental, le cas échéant, au Cadastre minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers et/ou de carrières. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant. Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception du certificat environnemental, le Cadastre minier procède à :

- a. l'affichage du certificat environnemental de l'Agence Congolaise de l'Environnement dans la salle déterminée par le Règlement minier. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant :

- b. la transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral, l'avis technique et le certificat environnemental, le cas échéant, à l'autorité compétente pour la décision.



L'Agence Congolaise de l'Environnement, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier instruit également le PAR soumis par le titulaire des droits miniers et/ou des carrières de recherches et transmet, à la conclusion, son certificat environnemental au Cadastre minier dans le délai prescrit dans le Règlement minier. Toute personne qui, pour les besoins d'une activité minière, est contrainte de déboiser une portion de forêt, est tenue au préalable d'obtenir à cet effet un permis de déboisement auprès de l'administration compétente.

Conformément à l'article 56 du présent Code Minier, la capacité financière minimum est fonction du budget prévu pour l'exécution du programme de recherches. Dans tous les cas, la capacité financière minimum ne peut être inférieure à cinquante fois le montant total des droits superficiels annuels payables pour la dernière année de la première période de la validité du Permis de Recherches sollicité. Les fonds représentant cette capacité sont versés dans un compte ouvert auprès d'une banque congolaise agréée et sont bloqués pendant toute la période de l'examen du dossier.

"Budget de Recherche" signifie prévision des dépenses nécessaires exprimées en dollars américains pour les opérations requises pour mettre en évidence l'existence d'un gisement, à le délimiter et à évaluer sa qualité et sa quantité;

"Etude de Préfaisabilité" a la signification donnée à l'article 8 alinéa 2 du présent contrat;

"Etude de Faisabilité" a la signification donnée à l'article 8 alinéa 3 du présent contrat;

"Opération Minière" signifie toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales;

"Prospection" a la signification donnée dans le Code Minier;

"Recherche" signifie toute activité par laquelle le titulaire d'un droit minier, à partir d'indices de l'existence d'un gîte minéral, et au moyen des travaux de surface ou en profondeur, en utilisant notamment des techniques géologiques, géophysiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection, à mettre en évidence l'existence d'un gisement des substances minérales, à le délimiter, et à évaluer la qualité et la quantité des réserves ainsi que les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de conférer au Partenaire le droit exclusif d'entreprendre et de financer les travaux de prospection et de recherche des gisements de cuivre-cobalt localisés entre les deux rivières comme nous l'avons décrit au préambule.

En outre, les parties conviennent de:

- compiler les données relatives aux travaux antérieures de Prospection et d'exploitation des gisements de cuivre-cobalt entre la rivière lukula et lubi faisant l'objet du présent Contrat ;

Signature

- effectuer des travaux de Recherche sur les gisements de cuivre-cobalt faisant l'objet du présent Contrat pour consolider les données disponibles, notamment circonscrire correctement le profil des gisements, déterminer la quantité et la quantité de leurs minerais ainsi que mettre éventuellement en évidence les réserves prouvées et certifiées;
- réaliser toutes les étapes légalement requises pour transformer les permis de recherche n°11858 et n° 11859 en permis d'exploitation.



Dans le cas où la substance minérale découverte dans les périmètres susvisés est autre que celle pour laquelle les permis de Recherche ont été accordés, le Partenaire s'engage à obtenir, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier, l'extension du Permis de Recherche à cette substance minérale.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat d'option est conclu pour une durée correspondante à la période de validité des droits miniers (Permis de Recherche) détenus par MIBA sur les périmètres miniers concédés.

ARTICLE 4 : FRAIS D'OPTION

Le présent contrat est consenti moyennant le versement par le Partenaire des frais d'option fixés de commun accord à l'équivalent de 50.000 USD (cinquante milles dollars américains), payable à la signature du présent Contrat.

Les deux parties conviennent de revoir le taux des frais d'option, en cas d'augmentation du nombre des Permis de Recherche du périmètre minier, de découverte ou de certification des réserves d'un (ou des) gisement(s) économiquement exploitable(s)

ARTICLE 5 : GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA MIBA

- 5.1. MIBA garantit qu'elle est titulaire des Permis de Recherche faisant l'objet du présent Contrat.
- 5.2. MIBA a la capacité et le pouvoir de conclure et exécuter le présent contrat et qu'elle fera en sorte que le Partenaire obtienne les autorisations nécessaires à ces activités, pendant toute la période de validité du présent contrat;
- 5.3. MIBA garantit que les Périmètres ne sont soumis à aucune charge, obligation ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne font l'objet d'aucune procédure, revendication ou procès qui pourrait mettre en question les droits du Partenaire sur ledit périmètre à la signature du présent contrat.
- 5.4. MIBA s'engage à accorder au Partenaire pendant la durée du présent contrat, le droit exclusif de réaliser des travaux de Recherche sur les gisements susvisés.
- 5.5. MIBA s'engage à signer avec le Partenaire le contrat d'amodiation ou un contrat de partenariat classique (joint-venture) dès la transformation des permis de recherche en permis d'exploitation.

[Signature]

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE



6.1. Le Partenaire s'engage à financer l'exécution des travaux de Recherche et d'évaluation des réserves sur les périmètres susvisés et les travaux nécessaires pour la transformation des titres en Permis d'Exploitation selon les normes du Code Minier des entrées en vigueur du présent contrat suivant un budget présenté à la MIBA et accepté par elle.

6.2. Le Partenaire s'engage à entreprendre les démarches administratives requises pour l'enregistrement au Cadastre Minier de ses droits découlant du présent Contrat, conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement minier.

6.3. Le Partenaire s'engage à présenter un programme de ces travaux. Ce programme qui fera partie du présent contrat y sera annexé.

6.4. Le Partenaire s'engage à exécuter ou à sous-traiter par un tiers le programme de Recherche retenu et ce, sous sa seule responsabilité.

6.5. Le Partenaire s'engage à présenter à MIBA des rapports périodiques réguliers sur l'exécution du programme des travaux de Recherche;

6.6. Le Partenaire s'engage à maintenir la validité des Permis de Recherche couvrants les périmètres concernés et à payer les impôts, taxes et autres droits dus en ce compris les arriérés des droits superficiaires des périmètres miniers faisant l'objet du présent contrat. Le Partenaire s'engage également à obtenir l'approbation de son PAR (Plan d'atténuation et réhabilitation des sites concernés) conformément aux dispositions du Code Minier, avant d'initier les travaux sur terrain.

6.7. Le Partenaire s'engage à associer, à sa charge et suivant les termes et conditions qu'elle communiquera, le personnel MIBA nécessaire et compétent pour la réalisation du présent contrat;

6.8. Le Partenaire s'engage à se conformer aux prescriptions des articles 193 à 195 du Code Minier et à conduire ses activités en conformité avec les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo..

6.9 Le Partenaire s'engage à payer un acompte de 10.000USD sur le total de 50.000USD non remboursable exigé pour un contrat d'option. Les 40.000USD restants seront payés à la MIBA au plus tard fin janvier 2021, dans le cas de non respect, la MIBA sera en droit de résilier le contrat.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES

7.1. Le Partenaire reconnaît à la MIBA le droit de poursuivre, par elle-même ou par des partenaires de son choix, tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation à l'extérieur du périmètre concerné pour les substances minérales autres que celles faisant l'objet du présent Contrat.

7.2. Les parties s'accordent un droit de passage réciproquement et sans restrictions sur le périmètre qui leur est réservé, en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et obligations respectifs.

7.3. Les parties s'engagent à effectuer toutes les formalités et à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations découlant du présent contrat.

Handwritten signature/initials

7.4.. Les parties conviennent de se rencontrer trimestriellement pour une évaluation des travaux, activités et opérations minières réalisées par le Partenaire dans le cadre du présent contrat.



ARTICLE 8 : DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est constitué des phases suivantes:

8.1. Phase 1 : Recherche

Les minerais visés par la Recherche sont principalement l'association de cuivre et cobalt trouvée dans les gisements de cuivre-cobalt faisant l'objet du présent Contrat.

La réalisation en commun des activités de compilation des données relatives aux travaux de Prospection déjà effectués par MIBA dans ce Périmètre couvrant les gisements susvisés.

La réalisation des travaux de Recherche sur lesdits gisements pour consolider les données disponibles.

8.2. Phase 2 : Etude de Préfaisabilité

L'étude de Préfaisabilité sera conduite pendant la période de prospection. Elle pourra être produite dans les six mois à compter de la date où un gisement sera considéré comme "gisement sélectionné" et identifié exploitable par les Parties.

Pour chaque gisement sélectionné, l'étude de préfaisabilité fixera la taille de l'exploitation minière et en déterminera ses orientations en vue de sa mise en valeur. Elle devra évaluer le potentiel global de minéralisation en métaux valorisables et définir le meilleur schéma de développement de l'exploitation. Ce document établira également une évaluation grossière de la rentabilité de l'exploitation. Pour ce faire, l'étude devra déjà préciser toutes les opérations minières, métallurgiques et autres en vue de l'exploitation rationnelle de tout gisement sélectionné, ainsi qu'une estimation des besoins en financement et en coûts opératoires du projet.

8.3. Phase 3 : Introduction à l'Etude de Faisabilité

Le Partenaire, soucieux du travail, complétera sa Recherche par une Etude de Faisabilité sur le gisement concerné et prendra en charge l'ensemble des coûts de cette Etude. Normalement, cette Etude est produite dans les 6 mois suivant les détails de l'Etude de Préfaisabilité.

8.4. Phase 4 : Collaboration et droit d'option

Dans le cas où l'Etude de Faisabilité prouve la rentabilité de l'exploitation, les gisements seront mis en exploitation mécanisée. Cela se fera après la définition de la forme de collaboration par les Parties.

Ainsi, les Parties peuvent convenir un partenariat classique ayant le droit de cession des titres à la Nouvelle Société NEWCO (joint-venture) ou encore aboutir à un Contrat d'amodiation après la transformation des permis de recherche en permis d'exploitation.

Les Parties conviennent de conclure préalablement un Contrat définissant les conditions et modalités de leur collaboration.

[Signature]

ARTICLE 9 : ETUDE DE FAISABILITE PROPREMENT DITE

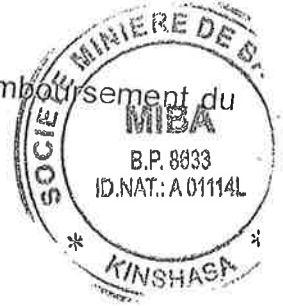
Elle définit les études effectuées et financées par le Partenaire qui feront l'objet d'un rapport écrit détaillé, évaluant le potentiel commercial des gîtes minéralisés, leur exploitation, la production commerciale de la manière normalement requise par les Institutions internationales. Ce rapport doit couvrir tous les cas de figure (c'est-à-dire des formes de collaboration) et contiendra, par conséquent, au moins les informations suivantes:



- (i) une description du gisement qui sera mise en production,
- (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci,
- (iii) la procédure proposée pour le développement, les opérations et le transport,
- (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation,
- (v) la qualité des produits finis et produits intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits soit intermédiaires, sous-produits ou finis,
- (vi) la nature, l'importance et la description des installations dont l'acquisition est proposée,
- (vii) les frais totaux, y compris un budget des dépenses en capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer tous les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses,
- (viii) toutes les études nécessaires d'impact des opérations sur l'environnement et leurs coûts,
- (ix) l'époque à laquelle il est proposé que le gisement soit mis en production commerciale,
- (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisement de taille et de qualités suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéficiaires;
- (xi) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation des gisements jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation;
- (xii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation;

UNE/13

- (xiii) l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée de vie économique du projet,
- (xiv) les sources de financement sur le marché international,
- (xv) la période de financement initial et le début de l'autofinancement.



ARTICLE 10 : PROGRAMME DE RECHERCHE

10.1. Compilation des données

Le Partenaire avec l'aide de MIBA, fera une analyse et une compilation systématique des données relatives aux travaux préalablement effectués, incluant les indices, réserves et teneurs.

Le Partenaire s'engage à apporter les équipements et les consommables nécessaires pour réaliser cette compilation de données.

10.2. Travaux sur terrain et calcul de valeur approchée des gisements

Tous les indices des gisements déjà connus, seront visités, évalués et échantillonnés par des équipes des géologues des deux Parties pour mettre à jour les données récoltées. Ce travail servira de base pour définir le programme de recherche complémentaire à entreprendre,

Les travaux de recherche et de détermination de la valeur des gisements seront exécutés par le Partenaire conformément aux articles 6.1 et 6.3.

10.3. Personnel et équipements

Le Partenaire fournira des équipements requis et du personnel nécessaire pour réaliser les travaux de recherche, au besoin le Partenaire pourra recourir aux services d'un tiers. Le sous-traitant travaillera sous la supervision et la responsabilité du Partenaire et sera rémunérée par celui-ci.

La MIBA assistera le Partenaire pour faciliter l'entrée de son personnel et des équipements requis pour les travaux de recherche.

La MIBA se réserve le droit de contrôler les travaux réalisés par le Partenaire.

10.4. Méthodes Géophysique et Géochimique

En cas de nécessité, le Partenaire peut recourir à des méthodes d'analyses géophysiques et géochimiques pour une meilleure approche de l'interprétation.

10.5. Forage et sondage

Le forage tout comme le sondage peuvent ainsi être exécuté en vue d'évaluer la minéralisation trouvée.

W.K.

ARTICLE 11 : BUDGET ET FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

Le Partenaire présentera un Budget en même temps que le programme de recherche détaillé dans le mois qui suit la signature du Contrat. Ce Budget fera partie des engagements de dépense du présent Contrat par le Partenaire.



ARTICLE 12 : CESSION

Aucune des Parties n'aura le droit de céder le présent contrat à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie devra traiter le sujet de ce contrat comme un fait de la plus haute confidentialité et s'engage à garder confidentielle toutes les données et informations de toute nature, obtenues ou échangées dans le cadre du présent contrat.

Elle ne le divulguera pas à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie sauf si la loi ou la réglementation appropriée ou l'autorité gouvernementale le requiert.

Ces restrictions ne s'appliquent pas à la divulgation de renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics ou aux entrepreneurs ou aux sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties.

La Partie qui livre une information confidentielle informera toute personne à qui l'information serait fournie de la nature confidentielle de l'information et obtiendra qu'elle s'engage, mutatis mutandis, à respecter les termes de cette Convention avant toute communication.

La convention de confidentialité signée, par les Parties concomitamment avec le présent contrat demeure d'application.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Tous les actes de force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

Constitue un cas de force majeure, tout acte, situation de droit ou de fait, phénomène ou circonstance à caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit le notifier à l'autre Partie dans les 15 jours de sa connaissance en fournissant un mémoire détaillé précisant le fait qui le constitue.

La force majeure suspend l'exécution du contrat.

Lorsque le cas de force majeure, tel que reconnu par les deux Parties, persiste au-delà de 30 jours (1 mois) ou constitue un obstacle définitif à l'exécution du présent contrat, chacune des Parties pourra résilier ce dernier et ce sans préavis ni indemnité.

[Signature]

ARTICLE 15: AVENANT

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties contractantes.

**ARTICLE 16 : RESILIATION**

Chaque Partie peut mettre fin au présent contrat dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas les termes de ce contrat et ne réussirait pas à y remédier dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure de la Partie requérante lui notifiée et ce sans préjudice à ses autres droits.

Au cas où le Partenaire ne communiquera pas le Budget et Programme de Recherche suivant les dispositions de l'article 11 ci-dessus et /ou ne réalisera le programme dans les délais convenus dans le présent contrat, MIBA se réserve le droit de résilier le présent contrat sans préavis et ce, sans préjudice à ses droits, après une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DROIT APPLICABLE

Tout différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de préférence réglé à l'amiable. A défaut d'un règlement à l'amiable, le différend sera tranché selon le droit congolais par les cours et tribunaux compétents basés à Mbuji mayi.

ARTICLE 18 : MODIFICATION

Toutes notifications de correspondances seront adressées soit par courrier recommandé, soit par courrier délivré par porteur.

En tout état de cause, une copie du courrier original sera adressée par télécopie;

Les Parties entendent reconnaître comme lieu de destination de notification ou de correspondance.

Pour la MIBA :

A son siège social situé à Mbuji mayi sur l'Avenue de la Coopération n°04, Commune de la KANSHI.

Pour le Partenaire :

A son siège social situé Kinshasa sur l'Avenue de l'ECOLE n°41686 dans la Commune de NGALIEMA.

Toute Partie aura la faculté de changer son adresse de domiciliation moyennant notification écrite à l'autre Partie avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son enregistrement par le Cadastre Minier conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière ainsi que de son

W.K.

approbation par les organes compétents conformément aux statuts respectifs de deux parties, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Toutefois, les parties conviennent que le démarrage des travaux sur site se fera après maîtrise des paramètres conjoncturels, après concertation.

Article 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

Après transformation des permis de recherche en permis d'exploitation, les parties arrêtent, dans le cadre du Contrat à convenir, que le Partenaire effectuera un paiement représentant 1% de la valeur desdits gisements en faveur de la MIBA au titre des pas de porte.

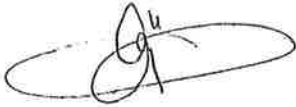
Ainsi fait et signé à Kinshasa le 11/DEC.....2020, en trois exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant en avoir reçu le sien et le troisième étant réservé au Cadastre Minier.

Pour le Partenaire

Pour la MIBA

Josette DJIBU LUAKABUANGA

Gérant 2



Ben TSHIMENGA MBANGU

Gérant 1



Jean Claude MAMPUYA NSILA

Directeur Financier et Directeur
Administratif ai



Paulin LUKUSA MUDIAYI

Directeur Général ai

